

Mesdames et Messieurs

Lors de sa séance du 8 septembre 2021, le Conseil fédéral a étendu l'obligation de présenter un certificat et décidé de nouvelles mesures ([Coronavirus : le Conseil fédéral étend l'obligation de présenter un certificat et lance une consultation sur de nouvelles règles pour entrer en Suisse \[admin.ch\]](#)).

Selon l'[article 102, alinéa 1, du Code civil](#) respectivement l'[article 7, alinéa 2, de la loi sur le partenariat](#), la célébration officielle du mariage et l'enregistrement du partenariat sont publics. S'agissant de prestations de service des autorités, elles sont considérées comme des manifestations à l'intérieur dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat Covid (art. 14a al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière [modification du 8 septembre 2021]).

L'obligation de présenter un certificat Covid lors de cérémonies officielles de mariage et lors d'enregistrements de partenariats représenterait une différenciation selon que la personne soit ou non vaccinée, guérie ou récemment testée négative. Une telle différenciation n'est légalement pas admissible. En effet, les bases légales existantes ne permettent pas d'opérer, dans le cadre des tâches étatiques, dans l'exercice des libertés civiles et des droits fondamentaux une telle différenciation. Les célébrations de mariages et les enregistrements de partenariats, en tant que tâches et prestations de service étatiques, font partie du domaine dit " vert " et ne peuvent pas être soumis à une obligation de présenter un certificat Covid (cf. art. 14a al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et [question 5 de la FAQ - Extension de l'obligation de certificat](#)). D'autre part, une obligation de présenter un certificat Covid porterait atteinte au droit au mariage ([art. 14 de la Constitution fédérale \[Cst.\]](#)) et à la protection de la sphère privée ([art. 13 al. 1 Cst.](#))

À partir de **lundi 13 septembre**, les **restrictions** suivantes s'appliqueront aux **manifestations à l'intérieur dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat** (cérémonie officielle de mariage et conclusion d'un partenariat enregistré) conformément à l'[art. 14a alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#) :

- Deux tiers au maximum de la capacité de la salle ou des sièges disponibles peuvent être utilisés (art. 14a, al. 2, en relation avec l'al. 1, let. c), avec un maximum de 50 personnes présentes (art. 14a, al. 2).
- L'obligation générale de porter un masque est maintenue (art. 14a al. 2 en relation avec l'al. 1 let. d en relation avec l'art. 6 al. 1). Le masque doit toujours être porté (à l'exception de l'officier d'état civil, des mariés et des partenaires).
- Autant que possible, une distance de 1,5 mètre doit être maintenue entre les personnes ou un siège doit être laissé libre (art. 14a al. 2 en relation avec l'al. 1 let. d). Les familles ou les personnes faisant ménage commun peuvent en être exemptées (voir le paragraphe 1.3.5 de l'annexe 1). Il est obligatoire de s'asseoir afin de respecter la distance requise et le nombre maximum de personnes autorisées. Un photographe peut être exempté de cette obligation, mais cette personne doit maintenir la distance requise par rapport aux personnes assises.
- Les coordonnées des personnes présentes peuvent être collectées par l'officier de l'état civil ou le couple est informé à l'occasion de la procédure de préparation du mariage/de la procédure préliminaire du partenariat enregistré qu'une liste des coordonnées des personnes présentes peut être exigée et transmise à l'office de l'état civil si l'une des personnes présentes est atteinte du Covid-19.
- La consommation de nourriture et de boissons est interdite (art. 14a al. 2 en relation avec l'al. 1 let. e).

*Si la salle d'un lieu particulier de mariage (par exemple, dans un château, domaine, hôtel particulier) est soumise à l'obligation de présenter un certificat, cette obligation **ne s'applique pas** à la cérémonie officielle et les restrictions énumérées ci-dessus s'appliquent. Si un plan de protection local plus strict s'applique à l'exception de l'obligation de présenter un certificat, cela vaut également pour la cérémonie officielle.*

Nous vous prions de bien vouloir en prendre connaissance et d'en informer vos collaboratrices et collaborateurs ainsi que les offices de l'état civil subordonnés.

Avec nos meilleurs remerciements !

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ
Direktionsbereich Privatrecht
Eidgenössisches Amt für das Zivilstandswesen EAZW

Bundesrain 20, 3003 Bern
eazw@bj.admin.ch
www.eazw.admin.ch